

Alimentez

la source de la

création,

respectez le

droit

d'auteur !





La Loi sur le droit d'auteur, de façon générale, ne permet pas de reproduire une œuvre sans la permission du titulaire des droits d'auteur. Sauf quelques exceptions prévues à cette loi, les professeurs désireux de reproduire des articles ou des extraits d'œuvres pour les rendre accessibles à leurs étudiants, doivent donc adresser une demande d'autorisation à l'éditeur ou à l'auteur pour chaque texte à reproduire. Une tâche de gestion plutôt lourde pour le titulaire des droits et pour l'usager d'œuvres.

Afin de faciliter et accélérer ce processus, les titulaires de droits se sont dotés d'une société de gestion, Copibec, qui peut, en leur nom, émettre des licences globales de reproduction. Les établissements d'enseignement collégial, représentés par la Fédération des cégeps et par l'Association des collèges privés, ont conclu une entente avec Copibec qui leur donne accès, selon certaines conditions et en versant des redevances, à des millions d'œuvres canadiennes et étrangères.



DROITS

Que permet la licence 2011-2014 ?

La Convention concernant la reproduction d'œuvres dans les établissements d'enseignement collégial 2011-2014 permet la reproduction, sur un support papier ou numérique, de millions d'œuvres provenant de quelque 25 pays. Les œuvres protégées couvertes par cette entente sont les livres, les articles de journaux et de périodiques, les œuvres dramatiques ainsi que les œuvres artistiques (illustrations, graphiques, photographies, etc.) contenues dans ces publications. L'entente couvre également les paroles de chansons incluses dans les livrets accompagnant les CD. Sont toutefois exclus de l'entente les cahiers d'exercices, la musique en feuilles, les extraits de sites Internet¹, les œuvres du domaine public² et celles appartenant à une catégorie ou à un titulaire de droits apparaissant sur la liste d'exclusions de Copibec³.

Les usagers des établissements collégiaux sont autorisés à reproduire, pour un même groupe cours et pendant une même session, 10 % du nombre total des pages d'un livre ou d'un numéro de périodique ou de journal, jusqu'à un maximum de 25 pages. À condition de demeurer à l'intérieur de ces limites, il leur est donc possible de reproduire, dans une œuvre publiée, la totalité d'un chapitre, d'un article de périodique, d'un conte, d'une nouvelle, d'un poème ou d'une chanson.

En plus des moyens traditionnels de reproduction sur support papier autorisés par les précédentes conventions (reproduction par photocopie ou xérographie, duplication par stencil ou par dessin), l'entente 2011-2014 permet désormais la reproduction sur un support numérique. Concrètement, en respectant les conditions et les limites de l'entente, les usagers pourront :

- ◆ numériser par balayage une œuvre sur papier pour effectuer une copie numérique ;
- ◆ imprimer cette copie numérique ;
- ◆ placer la copie numérique d'articles, d'extraits d'œuvres ou même d'un recueil de textes sur un réseau sécurisé et la rendre accessible aux étudiants d'un cours ;
- ◆ transmettre un recueil de textes en format électronique à un étudiant, à condition que cette transmission soit opérée par un tiers autorisé ;
- ◆ présenter en classe une reproduction papier ou numérique, faite conformément à l'entente, à l'aide d'un projecteur, d'un ordinateur ou de tout autre dispositif équivalent ;
- ◆ transmettre des extraits d'œuvres par télécopieur.

¹ Il est cependant possible de reproduire un extrait de site Internet s'il s'agit de la version numérique d'une publication figurant au répertoire de Copibec (articles de périodique, extraits d'une pièce de théâtre, etc.).

² À la fin de la cinquantième année suivant le décès d'un auteur (ou du dernier des collaborateurs dans les cas d'ouvrages écrits en collaboration ou de traductions), les œuvres deviennent libres de droits d'auteur et peuvent être reproduites sans permission.

³ La liste peut être consultée sur le site de Copibec, au www.copibec.qc.ca.



OBLIGATIONS

Quelles sont les conditions à respecter ?

Les établissements d'enseignement collégial s'engagent à verser des redevances annuelles calculées selon le nombre d'étudiants à temps complet⁴.

Les usagers d'œuvres désirant dépasser les limites établies de 10 % ou 25 pages doivent présenter, avant d'effectuer la reproduction, une demande d'autorisation particulière à Copibec. Les pages au-delà des limites préautorisées seront facturées à 0,10 \$ pendant les trois années que durera l'entente. Veuillez noter que Copibec n'est pas habilitée à autoriser automatiquement la reproduction de plus de 20 % d'un document, mais veillera à contacter les titulaires de droits pour obtenir une permission et, le cas échéant, un tarif pour les pages excédant 20 % de l'œuvre. Copibec pourra même autoriser la reproduction de la totalité d'une œuvre épuisée.

Chaque établissement d'enseignement doit nommer une personne responsable de l'application de l'entente. Celle-ci veillera au respect des conditions de la licence dans son établissement. Les collèges et les cégeps doivent également prendre les mesures adéquates afin que les œuvres numérisées ne puissent pas faire l'objet de reproduction ou de transmission non autorisées ni être rendues accessibles au public, notamment sur Internet.

Dans le but de redistribuer équitablement aux auteurs et aux éditeurs les redevances perçues auprès des établissements d'enseignement collégial pour les copies effectuées, Copibec a besoin de données concrètes. Ainsi, tous les établissements comptant plus de 700 ETC (étudiants à temps complet) doivent transmettre, deux fois par année, un fichier électronique contenant les données bibliographiques détaillées des œuvres reproduites, ou doivent les compiler dans un logiciel au cours d'une session, afin que Copibec aille les récupérer aux dates fixées.

Les usagers s'engagent à déclarer toute reproduction effectuée sur un support électronique (recueils de textes ou extraits uniques), ainsi que celles d'œuvres insérées dans un recueil de textes ou de notes de cours rendu accessible aux étudiants sur support papier. Ils n'ont cependant pas à déclarer :

- ◇ les reproductions d'œuvres sous forme de feuilles mobiles (feuilles de papier non reliées, non regroupées, non incluses dans un recueil, remises de façon occasionnelle aux étudiants d'un cours) ;
- ◇ les œuvres faisant partie du domaine public ;
- ◇ les œuvres ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation particulière sur le site de Copibec ou dont la reproduction a été autorisée par écrit par le titulaire de droits (textes pris sur Internet, œuvres non publiées, œuvres d'un auteur ou d'un éditeur exclu, etc.).

⁴ Le coût de la licence a été établi à 11,00 \$ par étudiant lors de l'année 2011-2012, puis à 11,80 \$ et 12,40 \$ les années suivantes. Le nombre d'étudiants à temps complet par collège est calculé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon une formule apparaissant à la convention intervenue entre Copibec et les établissements d'enseignement collégial.





RÉMUNÉRATION DES CRÉATEURS

Votre respect des modalités de l'entente collégiale constitue votre participation à une rémunération équitable des auteurs et des éditeurs.

Chaque année, près de 2000 auteurs et quelque 500 éditeurs québécois touchent des redevances pour la reproduction de leurs œuvres dans les établissements d'enseignement collégial. À ceux-ci s'ajoutent, par l'intermédiaire des accords intervenus entre Copibec et les autres sociétés de gestion, des milliers d'auteurs et d'éditeurs du monde entier.

Réservez une juste compensation aux créateurs de contenus qui enrichissent l'enseignement.

Respecter le droit d'auteur, c'est encourager la créativité.

Pour nous joindre :

COPIBEC ©

Courriel : licences@copibec.qc.ca
www.copibec.qc.ca

Tél. : 514 288-1664 ou 1 800 717-2022
Télec. : 514 288-1669